



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2006-77 du 10 avril 2006

Le Collège :

Vu la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en son article 4 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 225-1, 225-2-3° et 225-2-5°;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 122-45 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a été saisie par courrier en date du 6 décembre 2005 d'une réclamation de Mademoiselle X., relative à plusieurs refus d'embauche.

La réclamante, âgée de 29 ans et originaire de la Guadeloupe, estime notamment avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de la société Y.

Ayant essuyé un refus d'embauche de la part de cette société, la réclamante a joint à sa réclamation une annonce publiée par cette société chargée du recrutement des candidats à l'émission « Secrets de beauté » diffusée sur TF1. Cette annonce mentionne : « *Des filles et jeunes femmes, ayant des secrets de beauté ou une particularité de beauté. Vous avez entre 18 et 45 ans, on dit de vous que vous êtes belle, jolie, charmante... La beauté est importante dans votre profession ou pour votre activité... Que vous soyez étudiante, comédienne, mannequin, hôtesse, commerçante, secrétaire, dirigeante... N'hésitez pas à m'envoyer votre candidature accompagnée d'un CV et de 2 photos (portrait + photo en pied) (...)* ».

Les directives communautaires relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement précisent que « *les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée* » « *au sexe* », « *à la race ou à l'origine ethnique* », « *à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle* » « *ne constitue*

*pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée ».*

Cette possibilité est mise en œuvre par l'article R123-1 du Code du travail lequel énonce, de manière limitative, les emplois et activités professionnelles pour lesquels le sexe (et ce critère uniquement) peut être considéré comme un critère légitime de sélection :

- « *Artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin ;*
- *Mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires ;*
- *Modèles masculins et féminins. »*

La France n'a pas institué en droit interne de possibilités de dérogation à l'interdiction des discriminations fondées notamment sur l'apparence physique, lesquelles restent prohibées en droit y compris pour les emplois visés par l'article R123-1 (artistes, mannequins, modèles), sans toutefois faire obstacle aux pratiques habituelles qui gouvernent le recrutement des acteurs ou des mannequins.

L'annonce publiée par la société Y. (« *entre 18 et 45 ans* ») se fonde explicitement sur les critères de l'âge et de l'apparence physique, sans que puisse être contestée l'existence d'une intention caractérisée, directement imputable aux personnes mises en cause.

Le Collège de la Haute autorité estime que cette annonce revêt un caractère discriminatoire, de nature à constituer le délit de subordination d'une offre d'emploi à un critère prohibé.

Cependant, au vu des circonstances de l'espèce, il ne paraît pas illégitime de considérer qu'un certain nombre de caractéristiques constitutives de l'apparence physique, dont la prise en compte est *a priori* prohibée, jouent un rôle capital pour le choix d'acteurs ou de mannequins et puissent justifier une différence de traitement.

Parallèlement, la Haute autorité invite le gouvernement à déposer un projet de loi visant à compléter la transposition des directives communautaires relatives à l'égalité de traitement, en fixant, de façon restrictive, les conditions dans lesquelles les « exigences professionnelles » peuvent être de nature à justifier une différence de traitement.

*Le Président*



Louis SCHWEITZER